

L'an deux mille dix-huit, le conseil de communauté légalement convoqué le 12 Septembre 2018 s'est réuni le mardi 18 Septembre 2018 à 18 heures 30 au Trait d'Union à NEUFCHATEAU, sous la présidence de Monsieur Simon LECLERC, Président.

ODRE DU JOUR :

- Approbation du compte-rendu du Conseil du 03 juillet 2018
- 1. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN
- 2. CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION DU RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE REGIONAL DE TRES HAUT DEBIT SUR 7 DEPARTEMENTS DU GRAND EST (LOSANGE)
- 3. AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE REPORT DE LA PRISE DE COMPETENCE « EAU ET ASSAINISSEMENT »
- 4. PACTE OFFENSIVE CROISSANCE EMPLOI AVEC LA REGION GRAND EST: DEFINITION DU PERIMETRE
- 5. MODIFICATION DU REGLEMENT D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
- 6. ACQUISITION DE TERRAINS A L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES A NEUFCHATEAU
- 7. PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DE LA MAISON DES SERVICES AU PUBLIC DE NEUFCHATEAU
- 8. DELEGATION AU PRESIDENT POUR LA VENTE DE PETIT MATERIEL
- 9. DECISION MODIFICATIVE N°3
- 10. DIVERS

Présents :

M Gilles CHOIGNOT – Mme Mireille KOZIC-REGENT - Mme Dominique HUMBERT - M Jean-Marie BIGEON –M Jean-Marie CREVISY – M Régis RAOUL – Mme Estelle CLERGET - M Guy SAUVAGE – Mme Arlette BERARD – M Jean-Philippe HOUDINET - M André HANNUS – Mme Chantal GODARD – M Michel HUMBLOT - M Bernard ADAM - Mme Martine BAUDRY - Mme Pierrette PAIRON – Mme Elisabeth CHANE - M Jean-Marie MARC - M Daniel COINCE - M Stéphane LEBLANC – M Joël BRESSON - M Gilles HURAU – M Thierry RENAUDEAU – M Stéphane PHILIPPE - M Damien LARGES – M Gilbert DEFER – M René MAILLARD – M Cyril VIDOT – M Claude MARSAL -M Michel LAPERCHE - M Daniel ROGUE - Mme Marie-Christine SILVESTRE – M Jean-Charles CLEMENT – M André DUVAL - Mme Jenny WILLEMIN - M Thierry THOUVENIN - M Jean-Philippe HOFER - Mme Monique SIMONET – M Jean-Jacques MIATTA – M Simon LECLERC - Mme Muriel ROL - M Patrice BERARD - M Jean-José DA CUNHA - M Jean-Marie ROCHE – M Jacques LEFEBRE - Mme Mireille CHAVAL - Mme Marie-Agnès HARMAND – M Pierre GRIMM – Mme Marie-Françoise VALENTIN - Mme Grazia PISANO – Mme Dominique MONTESINOS - M Steve CIPRESSO – M Hervé BIDAL – M Denis ROLIN – Mme Thérèse BERGER - Mme Dominique BOUTON - M Patrice NOVIANT – M Michel LALLEMAND - Mme Jacqueline VIGNOLA – M Philippe EMERAUX – M Claude THIERY - M Maurice AUBRY - M Jean-Marie BEGIN - M Jean-Luc ARNAULT – M Jean-Marie TROUSSELARD - M Robert DUVAL – Mme Géraldine DESTRIGNEVILLE - M François FAUCHART – M Didier MAGINEL – M Hervé DURAND - M Hubert GERARD – M Pierre VUIDEL.

Absents excusés : Mme Agnès FORAY – M Maurice ROUYER - M Jean-Luc JEANMAIRE - M Jean-Marie LOUIS – Mme Pascale BINOT – M Claude COHEN – Mme Laëtitia MARTIN - M Jean-Luc GEOFFROY – Mme Sandra COMOLLI-GRANDVILLEMIN – Mme Lys TULPIN - M Laurent GALAND – Mme Isabelle CARRET-GILLET - M Marcel MATHIS – Mme Claudine DAMIANI - M Nicolas LEONARDI – M Richard MARTIN - Mme Mathilde MOUTON - M Jean SIMONIN – M Dominique DEMANGEON - M Patrick MIRE – M Jean-Yves VAGNIER - Mme Dominique MILLOT – M Patrick CHILLON.

Pouvoirs :

Mme Rose-Marie BOGARD donne pouvoir à M François FAUCHART
M Yvon HUMBLOT donne pouvoir à M Simon LECLERC
M Didier POILPRE donne pouvoir à M Didier MAGINEL
Mme Jackie FESSLER donne pouvoir à M Claude MARSAL
Mme Anny BOUDIN donne pouvoir à M André HANNUS
Mme Annie OSNOWYCZ donne pouvoir à M Muriel ROL

Nombre de conseillers en exercice : 101
Présents : 72
Votants : 78

2018-101BIS

1. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1425-1, L 1425-2, L.5211-17, et L.5211-20,
Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ouest Vosgien définis par l'arrêté n° 2631/2016 du 21 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté n° 2472/2017 du 7 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes de l'Ouest Vosgien ;

Considérant les principes de spécialité et d'exclusivité qui doivent s'appliquer aux actions de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien ;

Il est proposé au conseil communautaire et aux communes membres de modifier les statuts de la CCOV et notamment son article 2 relatif à ses compétences afin d'introduire deux nouvelles compétences facultatives :

1. Une compétence relative au développement de la fibre afin d'accompagner en lieu en place des communes le projet de déploiement du Très Haut Débit lancé par la Région Grand Est
2. Une compétence relative à la création de centrales d'achat dans le cadre de la mutualisation des services communaux et intercommunaux

1. la compétence facultative en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'échelon intercommunal est le plus pertinent pour impulser et conduire une politique d'aménagement numérique équilibré du territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, en liaison avec la Région Grand Est qui porte le dossier de déploiement du Très Haut Débit par fibre optique à l'échelle et en partenariat avec les sept départements concernés.

Le Région Grand Est, dans la suite des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN) établis par les Conseils Départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, met en œuvre en partenariat avec ces mêmes Conseils Départementaux, un Réseau d'Initiative Publique (RIP) visant à desservir en 100% fibre optique jusqu'à l'abonné final (FttH - *Fiber to the Home*) l'ensemble des locaux à usage d'habitation et à usage professionnel établis dans les communes des sept départements, à l'exception des communes concernées par les investissements portés par des opérateurs privés sur leurs fonds propres.

L'assemblée plénière du Conseil Régional Grand Est, par délibération du 16 décembre 2016, a engagé la délégation de service public de type concessive pour la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du Très Haut Débit, sur la base d'un investissement total estimé à 1,3 milliard d'euros pour 830 000 prises optiques en tranche ferme.

La commission permanente du Conseil Régional, dans sa délibération du 13 juillet 2017, a approuvé la conclusion du contrat de délégation de service public de type concessive avec le groupement d'entreprises NGE Concessions, Altitude Infrastructure THD, Shira, Chronos Invest et Sobo.

Ce contrat a été signé le 25 juillet 2017 et notifié au concessionnaire LOSANGE le 4 août 2017.

S'agissant d'une concession, le délégataire sera responsable de l'ensemble des opérations (études, travaux, exploitation, commercialisation auprès des fournisseurs d'accès internet) et apportera une part de financement des investissements. Ainsi, à l'attribution de la procédure par la Région, la participation du partenaire privé sera de 85% et donc une contribution publique est attendue à hauteur de 15%. Cette contribution publique sera intégralement préfinancée par la Région Grand Est, qui s'assurera de recouvrir les subventions auprès de l'Etat (Plan France Très Haut Débit, de l'Union Européenne (PO-FEDER 2014-2020 de Champagne-Ardenne et de Lorraine), des Départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, et des EPCI (dans le cadre d'un transfert de la compétence facultative de l'article L.1425-1 par les communes-membres).

En ce qui concerne la contribution financière des EPCI, la Région proposera à chaque EPCI compétent en matière d'aménagement numérique, une convention financière, qui fixera les éléments financiers à intervenir pour le déploiement du Très Haut Débit, ainsi que le calendrier de déploiement par commune. La contribution à verser, par les EPCI à la Région Grand Est, est fixée à 100 € par prise (montant net de taxes, s'agissant d'une concession).

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien ne dispose pas de compétence facultative en matière d'aménagement numérique.

Cette prise de compétence, par transfert des communes-membres, nécessite une modification statutaire qui doit être approuvée par une majorité qualifiée de communes, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

2. La compétence relative aux centrales d'achat

L'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics instaure dans son article 26 la possibilité pour les EPCI à fiscalité propre de créer une centrale d'achat avec ses communes membres.

Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer des activités d'achat centralisées qui sont :

- L'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs
- La passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs.

Le recours à la centrale d'achat permet à l'acheteur d'être en règle avec les obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
Décide par 78 voix pour

- **DE PRENDRE** la compétence facultative en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, uniquement dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par fibre optique porté par la Région Grand Est afin de pouvoir contribuer au cofinancement du réseau d'initiative publique de la Région Grand Est en partenariat avec les Départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges en vue de déployer le Très Haut Débit par fibre optique sur le territoire des sept départements, à l'exception des zones d'investissement privé, conformément aux dispositions du Plan France Très Haut Débit arrêté par l'Etat.
- **DE PRENDRE** la compétence facultative en matière de création de centrales d'achat au sens de l'article 26 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- **DE SAISIR** selon les modalités prévues par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des conseils municipaux des communes-membres de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien afin qu'ils se prononcent dans les trois mois par délibérations concordantes.

2018-102BIS

2. CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION DU RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE REGIONAL DE TRES HAUT DEBIT SUR 7 DEPARTEMENTS DU GRAND EST (LOSANGE)

La Région Grand Est met en œuvre un réseau d'initiative publique (RIP) et en est, à ce titre le porteur et l'autorité déléguée du contrat de délégation de service public pour la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation du Très Haut Débit (THD) sur le territoire de 7 départements du Grand Est (à l'exception des communes situées en zones d'investissement sur fonds propres des opérateurs). Ce contrat a été signé le 25 juillet 2017 et notifié le 4 août 2017 pour une durée de trente-cinq ans à la société LOSANGE.

Ce RIP THD est également dénommé LOSANGE.

A ce titre la Région Grand Est assure le préfinancement de la subvention publique attendue par le concessionnaire (222,31 M€) et met en œuvre le recouvrement de la contribution des différents partenaires publics au projet [Union Européenne (FEDER Champagne-Ardenne et Lorraine 2014-2020), Etat (Pan France Très Haut Débit), Départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, établissements publics de coopération intercommunale sur le périmètre du projet.

La participation financière globale de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien s'élèvera à 1 415 500€ sous forme d'une subvention d'investissement. Cependant, le conseil départemental de Vosges s'engage à prendre en charge 70% de cette participation sous forme de subventions annuelles dans le cadre de la contractualisation.

Le reste à charge pour la CCOV s'élèvera donc à 424 650€.

Il convient donc d'établir une convention avec la Région GRAND EST pour fixer les modalités pratiques et financières de ce projet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
Décide par 78 voix pour

- **D'APPROUVER** la convention entre la CCOV et la Région GRAND EST,
- **D'AUTORISER**, après prise de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la CCOV, le Président de la communauté de communes à signer la convention de cofinancement avec la Région Grand Est, sur la base de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques qui sera effective dès la prise de l'arrêté préfectoral de modification des statuts à intervenir,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au BP 2019.

A partir de ce point :

Nombre de conseillers en exercice :	101
Présents :	71
Votants :	77

2018-103 BIS

3. AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE REPORT DE LA PRISE DE COMPETENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT »

Les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) , ont attribué, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, aménage notamment les modalités de transfert. Le caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » est maintenu mais il peut être reporté jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

En effet, jusqu'au 30 juin 2019, soit six mois avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi NOTRe, les communes membres de communautés de communes qui n'exerçaient pas, à la date de publication de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, les compétences « eau » et « assainissement » à titre optionnel ou facultatif, peuvent délibérer, sous certaines conditions, afin de reporter la date du transfert obligatoire de l'une ou de ces deux compétences du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026.

L'opposition de transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020 des deux compétences ou de l'une d'entre elles, prend effet si elle est décidée par délibérations prises par au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale.

La date du transfert obligatoire de la ou des compétences serait alors reportée au 1^{er} janvier 2026.

A l'heure actuelle, La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien n'exerce aucune compétence « eau » et « assainissement ».

Pour les communautés de communes, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » devient une compétence facultative, détachée de la compétence « assainissement ». Les communes membres sont libres d'apprécier l'opportunité d'une gestion intercommunale des eaux pluviales urbaines sur leur territoire.

Pour information, à la date effective du transfert de compétence, l'article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 introduit qu'un syndicat assurant l'exercice des compétences « eau » et/ ou « assainissement » :

- composé de communes membres d'une même communauté de communes sera dissous ;
- composé de communes membres de deux communautés de communes perdurera si les EPCI-FP sont deux communautés de communes ;
- dont le territoire est composé d'au moins trois EPCI-FP sera maintenu

Lorsque le syndicat a vocation à perdurer, les communautés de communes sont alors substituées à leurs communes au sein du syndicat.

Les cartes du territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien ci-après présentent l'inventaire des syndicats assurant l'exercice des compétences « eau » et/ ou « assainissement » sur le territoire et leur devenir suite au transfert de compétence vers la CCOV.

Compétence "assainissement collectif"

Loi n° 2018-702 du 3 août 2018

Légende

— Limite CCOV

Commune en régie directe

Commune en régie directe

Retrait des communes au plus tard le 01/01/2026

SI à Vocations Multiples Vallée de la Roche Harchéchamp

SIVOM à Vocations Multiples de Grand

Dissolution de plein droit au plus tard le 01/01/2026

SI d'eau et d'assainissement des Côtes et de la Ruppe

SI d'Assainissement Vair-Sermone

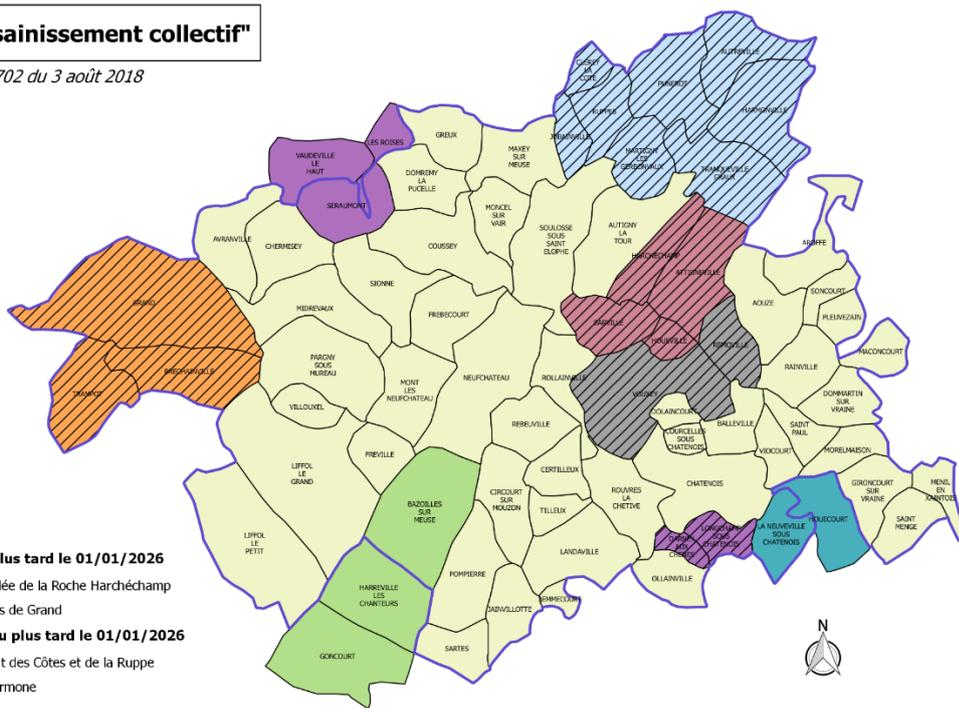
SI de Froide Fontaine

Maitien et transformation en syndicat mixte au plus tard le 01/01/2026

SI du Breuil

SI de Harréville, Goncourt, Bazolles-sur-Meuse

SI des eaux et assainissement de Vaudeville, Les Roises, Seraumont



0 5 10 15 20 km
Carte réalisée par Nicolas NEY - CCOV - Août 2018

Compétence "eau"

Loi n° 2018-702 du 3 août 2018

Légende

— Limite CCOV

Commune en régie directe

Dissolution de plein droit au plus tard le 01/01/2026

SI de Froide Fontaine

SI d'eau et d'assainissement des Côtes et de la Ruppe

SI des eaux de la Frézelle et du Vair

SI des eaux de la région de Landaville

Maintien si chevauchement 2 CC et transformation en syndicat mixte au plus tard le 01/01/2026

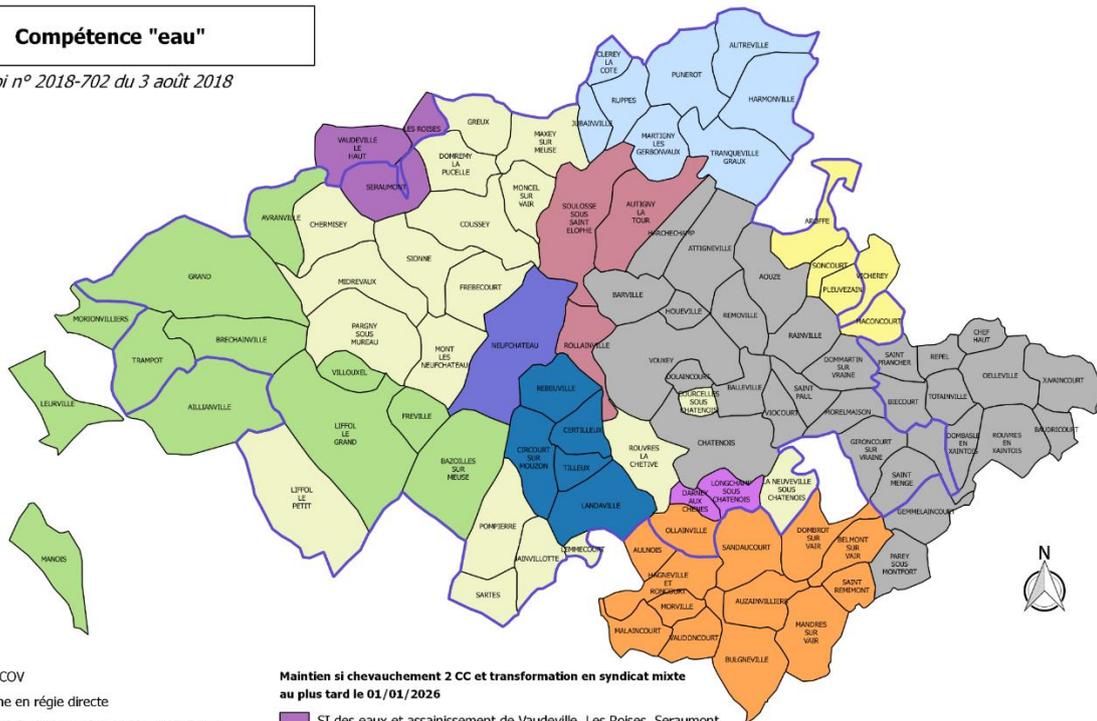
SI des eaux et assainissement de Vaudeville, Les Roises, Seraumont

SI à Vocations Multiples de Vicherey et de la vallée de l'Aroffe

SI des eaux de la Bulgnéville et de la vallée du Vair

SI des eaux de la Manoise

SI des eaux de la Vraine et du Xaintois



0 5 10 15 20 km
Carte réalisée par Nicolas NEY - CCOV - Août 2018

La prise de compétences « eau » et « assainissement » sera précédée d'une étude complète incluant un état des lieux physique, financier et social des compétences exercées et d'une méthodologie de mise en œuvre.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
Décide par 76 voix pour et 1 abstention

- **DE DONNER** un avis favorable au report du transfert de compétence « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2026
- **D'INVITER** les communes à se positionner rapidement sur cette question

2018-104 BIS

4. PACTE OFFENSIVE CROISSANCE EMPLOI AVEC LA REGION GRAND EST : DEFINITION DU PERIMETRE

La Région Grand Est propose aux EPCI (Métropoles, Communauté d'Agglomération et Communautés de Communes) de contractualiser avec elle afin de décliner localement le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'internationalisation (SRDEII) au travers des Pactes Offensive Croissance Emploi (POCE).

Le SRDEII fixe la stratégie de développement économique de la région et les dispositifs d'aide aux entreprises qui en découlent.

Les EPCI, qui sont depuis la loi NOTRE en charge de l'immobilier d'entreprise et qui animent localement l'accompagnement des entreprises, sont légitimes à décliner localement cette stratégie régionale.

Les POCE devront donc respecter le cadre du SRDEII et définir une stratégie locale pour le mettre en œuvre tout en mettant en avant des projets structurants.

En ce qui concerne les Vosges, la Région Grand Est souhaite conclure quatre POCE dont un pour la plaine des Vosges avec les 4 EPCI qui la composent :

- CC de Mirecourt-Dompaire
- CC Terre d'eau
- CC des Vosges Côté sud-ouest
- CC de l'Ouest Vosgien

Le PETR de l'Ouest des Vosges sera également signataire du POCE de la Plaine et coordonnera la démarche.

Une réunion réunissant ces quatre EPCI s'est tenue dernièrement où il a été proposé que chaque conseil communautaire délibère sur l'opportunité de contractualiser avec la région un POCE et sur son périmètre.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
Décide par 77 voix pour

- **DE S'ENGAGER** dans l'élaboration d'un POCE
- **DE DEFINIR** le périmètre du POCE de la Plaine des Vosges comme indiqué ci-dessus

2018-105 BIS

5. REGLEMENT D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER TOURISTIQUE

Dans sa séance du 11 avril 2018, le conseil communautaire décidait de conclure une convention de délégation avec le conseil départemental des Vosges pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise ainsi que le règlement de ces aides.

Or, ce règlement ne prévoyait pas l'octroi des aides au tourisme qui reste une compétence partagée selon la loi NOTRE. Cependant, le Préfet des Vosges a considéré que les aides aux entreprises et projets touristiques entraient dans le champ du développement économique et qu'à ce titre, les aides au tourisme que le conseil départemental octroyait ne pouvaient plus être versés.

Ces aides concernaient notamment :

- **Fonds des grands projets touristiques**
Bénéficiaires : entreprises, associations
Aide incitative et réactive, négociée en direct et au « coup par coup » pour des projets porteurs pour l'avenir du territoire (emploi, valeur ajoutée, notoriété...)
- **Aide au partenariat touristique**
Bénéficiaires : entreprises, particuliers
Aide aux projets de développement pour améliorer l'accueil et l'hébergement
- **Appui aux hébergements collectifs et associatifs**
Bénéficiaires : associations
Aide aux projets d'hébergements collectifs portés par les associations

Afin de ne pas supprimer ces aides indispensables au développement touristique de notre territoire, il est proposé de fixer le règlement d'aides à l'immobilier touristiques (hôtel, hôtel-restaurant, gîte, chambre d'hôte...) et d'inclure ce dispositif dans la convention de délégation des aides aux entreprises.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
Décide par 77 voix pour

- **DE DEFINIR** le règlement des aides à l'immobilier touristique comme annexé (les spécificités des aides à l'immobilier touristique apparaissent ***en gras et en italique***)
- **DE DIRE** que ce règlement complète le règlement des aides à l'immobilier d'entreprise mis en place par la convention de délégation avec le conseil départemental des Vosges

**AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER TOURISTIQUE
REGLEMENT D'ATTRIBUTION**

En application du 1^{er} alinéa de l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales, la CCOV a adopté, dans sa séance du son règlement d'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Le Conseil communautaire a défini les modalités suivantes :

OBJET

Ce dispositif a pour objectif de soutenir les entreprises dans le département des Vosges qui investissent dans l'immobilier pour des opérations de construction, d'extensions, de travaux d'aménagement ou de requalification d'un bâtiment.

ENTREPRISES ELIGIBLES

- Les TPE (< 50 salariés* et CA ou Total Bilan ≤ 10M€)
- Les PME (< 250 salariés* ET CA 50M€ OU total bilan ≤ 43M€)
- A titre exceptionnel les grandes entreprises (> 250 salariés*), dans la limite des ETI et dans le cadre de grands projets d'implantation structurants pour le territoire
- **Les particuliers**
- **Les associations (les hébergements associatifs et collectifs)**

- Activités éligibles :
 - o Industrie
 - o Services aux entreprises
 - o Bâtiment et Travaux publics
 - o Entreprises de transports et logistiques
 - o Commerce dont la surface est inférieure à 400m²
 - o Artisanat
 - o **Tourisme**

Les entreprises doivent à la fois :

- avoir un établissement sur le territoire de la communauté de communes X inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM)
- être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui leurs sont applicables
- démontrer leur capacité à mener à bien le projet (capacité financière, ressources humaines, ...)

ENTREPRISES NON ELIGIBLES

Sont exclues du partenariat par la réglementation européenne : les entreprises en difficultés, les micro-entrepreneurs et les professions libérales.

Ne sont pas éligibles les activités suivantes : bar, tabac, dancing, discothèque, vente par correspondance, par internet ou vente de véhicule sans activité majoritaire de réparation, agence immobilières, de recrutement, auto-écoles, activités de services financiers.

DEPENSES ELIGIBLES

Investissements immobiliers dans le cadre d'une construction, d'une extension, d'un aménagement, ou d'une rénovation d'un bâtiment et les frais inhérents. Ces projets devront respecter la réglementation européenne en vigueur au moment du dépôt de la demande.

* effectif mentionné dans la dernière liasse fiscale

DEPENSES NON ELIGIBLES

Les acquisitions immobilières, les dépenses liées à des travaux (main d'œuvre et matériels) réalisés par l'entreprise aidée ou une entreprise liée (sauf si c'est son métier), l'achat de terrain, les honoraires juridiques, le rachat de part des SCI. On entend par rénovation de bâtiment éligible, les investissements immobiliers qui s'inscrivent dans un projet d'investissement en gros œuvre (modification de la structure du bâtiment ou travaux entraînant une augmentation significative de la qualité des prestations offertes).

La simple remise aux normes qui ne s'inscrit pas dans un véritable projet de développement de l'activité ne sera pas éligible au partenariat.

MODALITES D'INTERVENTION

1. Bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide peut être indifféremment un maître d'ouvrage public ou privé :

- **Maître d'ouvrage privé :**
 - L'entreprise exploitante lorsqu'elle finance son projet d'investissement par un emprunt bancaire ou qu'elle l'autofinance en partie ou en totalité
 - Les sociétés holding à condition de détenir au moins 95% du capital de l'entreprise exploitante
 - Les sociétés de crédit-bail, à la condition que l'aide soit rétrocédée à la société sous forme d'une réduction des loyers,
 - Les SCI, à condition qu'elles soient majoritairement détenues par la société d'exploitation, le pourcentage de détention, qui devra être maintenu durant 5 années au moins, étant alors appliqué à l'assiette éligible.
 - ***Les particuliers ou auto entrepreneurs réalisant un projet touristique de création ou développement de gîtes ou chambres d'hôtes***

- **Maître d'ouvrage associatif :**
 - ***Hébergements collectifs et associatifs***
 - ***Activités ou services touristiques (restaurants, sites de visite...)***

2. Montant et forme de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention.

Montant maximal de l'aide :

- 10 000€ pour un projet porté par une Très Petite Entreprise et pour un investissement éligible inférieur à 150 000 € HT, ou pour un projet touristique porté par un particulier,
- 50 000€ pour un projet porté par une Très Petite Entreprise avec un investissement éligible supérieur ou égal à 150 000 € HT ou par une Petite et Moyenne Entreprise (jusqu'à 250 salariés).

- ***Pour les associations, 10 % maximum du montant de l'investissement.***
- A titre exceptionnel, le montant de l'aide peut être déplafonné pour les projets structurants pour le territoire. Le montant de l'aide sera, dans ce cas, défini au cas par cas, et après délibération respective des deux collectivités à savoir l'EPCI et le Département.

Le taux d'aide est modulé selon la grille d'analyse suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN
 COMPTE RENDU DE SEANCE DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 18 SEPTEMBRE 2018
 GRILLE D'ANALYSE

Nombre de points		0	1	2
EVALUATION FINANCIERE				
Qualité du dirigeant	évaluer les compétences, diplômes et expérience professionnelle du dirigeant			
Structure financière	évaluer la solidité financière et l'équilibre financier de l'entreprise			
Activité Economique	évaluer l'évolution du chiffre d'affaires, la rentabilité et la situation vis-à-vis de la concurrence de l'entreprise			
Capacité financière	évaluer la crédibilité du plan de financement et prévisionnel, ainsi que la capacité de remboursement			
Avis audit	avis global au regard de l'ensemble des critères précédemment cités			
TOTAL	en dessous de 5 points le dossier est jugé non recevable			

CRITERES DE MAJORATION

CRITERES IMMOBILIERS				
Circuits courts	intervention d'entreprises vosgiennes de la construction			
Economies d'énergie	installation spécifiques nouvelles permettant des économies d'énergies			
Utilisation d'énergies renouvelables	installation d'équipements nouveaux remplaçant totalement ou partiellement les énergies fossiles			
Bâtiment BBC, passif	certification du constructeur justifiant le label			
CRITERES TOURISTIQUES				
Territoire	<i>valoriser les projets dans des secteurs géographiques défavorisés</i>			
Qualité	<i>permettre d'accroître la qualité de l'hébergement et/ou apporter un service nouveau</i>			
Valeurs	<i>valorisation de la marque Je vois la Vie en Vosges</i>			
	<i>valoriser les projets conformes au Schéma départemental du tourisme</i>			
Environnement et Innovation	valoriser les investissements novateurs respectueux de l'environnement			
CRITERES SOCIAUX				
Impact pour l'entreprise	valoriser l'emploi et l'amélioration des conditions de travail			
AUTRES FINANCEMENTS				
Mobilisation d'autres financeurs publics	demandes de subvention auprès de l'Etat et d'autres collectivités légitimes (Région)			

TOTAL CRITERES DE MAJORATION	
------------------------------	--

TOTAL POINTS	
--------------	--

3. Caractéristiques particulières

L'aide sera fixée dans la limite des taux d'intervention autorisés par la Réglementation européenne allant de 0 à 30% (20 % en zones PME) des investissements éligibles, notamment les cumuls autorisés pour les aides publiques aux entreprises.

L'aide ne pourra excéder les fonds propres et quasi fonds propres de l'entreprise (hors subvention).

Le projet global de développement doit atteindre un montant d'investissement minimum de 10 000 €HT et devra être justifié par des factures d'un montant unitaire minimum de 300 €.

Dans le cadre d'une aide aux Grandes Entreprises, la consolidation comptable s'applique.

Le partenariat peut soutenir les investissements financés par : l'autofinancement, l'emprunt bancaire contracté par le porteur de projet, le crédit-bail immobilier.

Un plan de financement et un prévisionnel seront exigés lorsque le projet d'investissement dépasse 30 000 € HT d'investissement.

Pour les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, le porteur de projet devra présenter un arrêté de classement de la structure d'hébergement (ou une déclaration en mairie pour les chambres d'hôtes), une adhésion à un label national pendant 5 ans minimum ainsi qu'une adhésion à l'office de tourisme local.

L'intervention conjointe de l'EPCI et du Département ne peut porter que sur un seul dossier à la fois. Il conviendra que l'aide sur le 1^{er} dossier soit totalement ou partiellement versée avant le dépôt d'un nouveau dossier.

L'aide accordée est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation.

L'aide publique attribuée tiendra compte des plafonds d'intensité des aides définies au niveau communautaire en cas d'intervention concomitante de plusieurs régimes d'aides, que l'aide provienne de sources locales, départementales, régionales, nationales ou communautaires.

Les modalités de mandatement seront précisées dans la convention attributive de l'aide. Un état récapitulatif des dépenses sera demandé, précisant les postes de dépenses, le nom du fournisseur et le montant des dépenses acquittées.

MODALITES

L'entreprise doit contacter la Direction de l'Attractivité des Territoires du Département des Vosges pour effectuer sa demande. Le dossier sera instruit par le Département puis sera proposé à l'approbation de la Commission Permanente du Département.

Le Département s'engage à retenir un dossier de demande d'aide uniforme, à accuser réception de toute demande, et à apporter une réponse au demandeur dans un délai maximum de deux mois sous réserve de disposer de tous les éléments nécessaires à une prise de décision.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La demande devra faire l'objet d'une lettre d'intention au nom du porteur de projet déposée avant le commencement des 1^{ères} dépenses réalisées dans le cadre de l'opération.

Dans le cas de l'envoi d'une lettre d'intention, un dossier complet devra être déposé dans les six mois suivant la date d'accusé réception par le service instructeur.

- Le bénéficiaire s'engage à accueillir sur site, l'auditeur financier du Conseil départemental pour une étude financière et touristique du projet (au cas par cas)

- Le bénéficiaire s'engage à signer la convention de partenariat avec le Département
- Le bénéficiaire aidée s'engage à maintenir les investissements aidés, pour lesquels elle a bénéficié d'une aide départementale pendant une période de 3 ans minimum pour les TPE et PME et 9 ans minimum pour les meublés de tourisme et chambres d'hôtes, à compter de la date de signature de la convention de partenariat.
- Le bénéficiaire aidée s'engage à maintenir les emplois salariés au moment de l'attribution de l'aide pendant la durée de 3 ans de la convention.
- Le bénéficiaire aidée s'engage à maintenir le respect des engagements pris dans ce cadre. Un suivi régulier sera assuré tout au long de sa durée exercée par le Département ou l'un de ses partenaires sur le dossier.
- Le bénéficiaire s'engage à communiquer ou autoriser le Département, et la Région le cas échéant, à communiquer sur l'aide accordée.

Textes réglementaires applicables

Cette aide intervient en conformité avec les textes réglementaires applicables, en vigueur.

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1^{er} décembre 2009 ;
- Règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Régime cadre exempté de notification SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
- Décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020, publié au JORF du 3 juillet 2014 ;
- Régime cadre exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des Petites et Moyennes Entreprises pour la période 2014-2020 ;
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-1 à L1511-4 et R1511-4 à R1511-23

Sur le point suivant, Monsieur LALLEMAND, partie prenante sur le sujet, se retire au moment de la délibération.

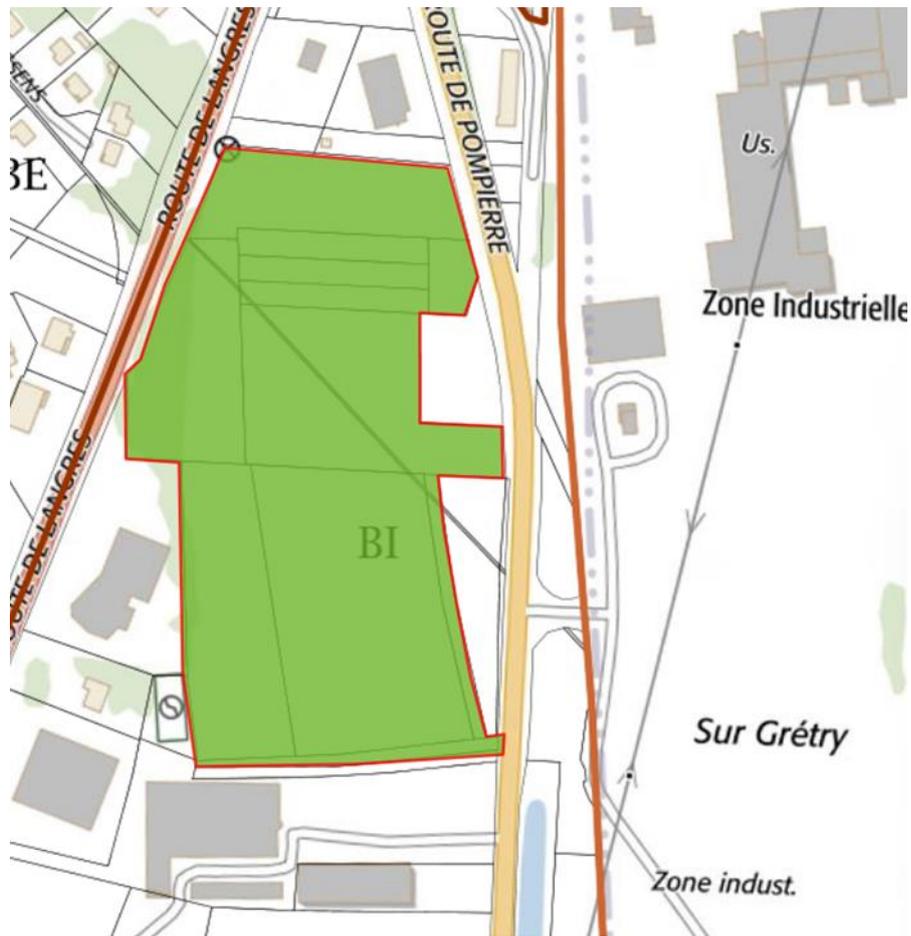
2018-106

6. ACQUISITION DE TERRAINS AUPRES DE L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES

La surface disponible non réservée sur la Petite Champagne n'est plus que de 1,3ha depuis l'implantation de l'entreprise PIOT.

Pour anticiper une éventuelle pénurie de zone constructible dans cette zone, il est proposé d'acquérir des terrains situés en face, de l'autre côté de la RD1. Cette zone se situe au sud de Neufchâteau entre CARFAR et SOREPLA.

Le conseil de la CCBN du 29 septembre 2016 avait validé l'acquisition pour 4.19€/m². L'Européenne Immobilière des Mousquetaires propose désormais à la CCOV les terrains à 3,91€/m² soit 190 000€ (hors frais).



-  Terrains Intermarché
-  SOREPLA
-  Zone Petite Champagne

Les parcelles concernées sont toutes contiguës et permettent l'acquisition d'un espace de près de 5 hectares d'un tenant.

Les parcelles à acquérir sont les suivantes :

PARCELLE	LIEU DIT	SURFACE (M ²)	PROPRIETAIRE
BI 11	LE CHAMP RENARD	910	Immo Européenne des Mousquetaires
BI 16	LE CHAMP RENARD	27	Immo Européenne des Mousquetaires
BI 10	LE CHAMP RENARD	13 470	Immo Européenne des Mousquetaires
BI 9	LE CHAMP RENARD	7 321	Immo Européenne des Mousquetaires
BI 65	LE CHAMP RENARD	6	Immo Européenne des Mousquetaires
BI 66	LE CHAMP RENARD	85	Immo Européenne des Mousquetaires
BI 15	LE CHAMP RENARD	89	Immo Européenne des Mousquetaires
BI 59	SUR LA GRANDE CARRIERE	982	Immo Européenne des Mousquetaires
BI 27	EN VIGNES	5 646	Immo Européenne des Mousquetaires
BI 49	EN VIGNES	5 108	Immo Européenne des Mousquetaires
BI 20	EN VIGNES	3 871	Immo Européenne des Mousquetaires
BI 22	EN VIGNES	182	Immo Européenne des Mousquetaires
BI 21	EN VIGNES	25	Immo Européenne des Mousquetaires
BI 24	EN VIGNES	1 232	Immo Européenne des Mousquetaires
BI 25	EN VIGNES	1 358	Immo Européenne des Mousquetaires
BI 26	EN VIGNES	1 410	Immo Européenne des Mousquetaires
BI 51	EN VIGNES	939	Immo Européenne des Mousquetaires
BI 17	EN VIGNES	5 507	Immo Européenne des Mousquetaires
BI 18	SUR LA 2 ^E VAUX	52	Immo Européenne des Mousquetaires
BI 19	SUR LA 2 ^E VAUX	334	Immo Européenne des Mousquetaires
TOTAL DE SUPERFICIE		48 554	

Il convient d'ajouter aux frais d'acquisition, les frais d'acte et de bornage pour un montant d'environ 4 000€.
 Vu l'avis du service des domaines actualisé en date du 17 Septembre 2018,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
 Décide par 76 voix pour

- **D'ACQUERIR** l'ensemble des terrains proposés pour le prix de 190 000€ auprès de l'Immobilière Européenne des Mousquetaires.
- **D'AUTORISER** le président à signer toutes les pièces de cette transaction
- **DE DEMANDER** à Maître Taillandier, notaire à Neufchâteau, de passer les actes
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au BA Zones

2018-107 BIS

7. PROCES VERBAL DE TRANSFERT DE LA MAISON DES SERVICES AU PUBLIC DE NEUFCHATEAU

Dans le cadre de la modification des compétences de la CCOV au 1^{er} janvier 2018, la compétence « Maison des Services Au Public » devient une compétence optionnelle de la communautés de communes. Le transfert de la compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles liés à cette compétence.

La MSAP de Neufchâteau était jusqu'à présent gérée par la ville de Neufchâteau via le CCAS au sein de la Maison du CCAS. Cet équipement doit donc être transféré partiellement à la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien dans les conditions de droit commun prévues au CGCT.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par les représentants des collectivités concernées et doit comporter :

- Identification des parties représentées par les exécutifs
- Compétence au titre de laquelle le bien est mis à disposition
- Consistance du bien
- Situation juridique du bien
- Situation comptable du bien

Ce transfert est effectif au 1^{er} janvier 2017. Dès lors, la collectivité bénéficiaire est substituée de plein droit à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, des contrats en cours.

Les locaux mis à disposition faisant partie intégrante de bâtiments que la commune continue d'occuper, ce procès-verbal spécifie en outre les modalités de calcul et de facturation par la commune à la CC de l'Ouest Vosgien des consommations et autres charges indissociables.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
Décide par 77 voix pour

- **D'AUTORISER** le Président à signer le procès-verbal.

PROCES-VERBAL

DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DES SERVICES AU PUBLIC DE NEUFCHATEAU DANS LE CADRE DE LA PRISE DE COMPETENCE «MAISON DES SERVICES AU PUBLIC » PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN

Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien**, 2 bis Avenue François de Neufchâteau 88 300 NEUFCHATEAU, représentée par son Président, **Monsieur Simon LECLERC**

Ci-après désignée la CCOV,

D'une part,

Et

La Ville de Neufchâteau, 28 rue St-Jean 88300 Neufchâteau, représentée par sa 1^{ere} adjointe, **Madame Muriel ROL**.

Ci-après désignée, la commune,

D'autre part,

Vu les articles L5211-5 III et L1321-1 du code général des collectivités territoriales, qui disposent que tout transfert de compétence entraîne de plein droit le transfert à la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Châtenois et la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau et extension à la commune d'Aroffe,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien et les prises de compétence « Maisons des Services au Public » et « politique de la ville » à partir du 1^{er} janvier 2018

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa nouvelle compétence « Maison des Services Au Public », issue des délibérations et arrêtés visés ci-dessus, la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien s'est substituée de plein droit, à la date du transfert de la compétence, à la Commune de Neufchâteau antérieurement compétente.

La mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements, services et contrats nécessaires à la gestion de la MSAP constitue le régime du droit commun applicable aux transferts de biens et équipements.

En application des articles L1321-1 et suivants du CGCT, le présent procès-verbal est conclu entre la Commune de Neufchâteau et la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien afin de préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état éventuelle de ceux-ci.

Article 1. Objet de la convention

La Commune de Neufchâteau met à la disposition de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien depuis le 1^{er} janvier 2017 la MSAP décrite à l'article 3, ainsi que l'ensemble des biens, équipements, droits et obligations qui lui sont attachés.

Article 2. Modalités de mise à disposition

Conformément à l'article L1321-1 du CGCT, la remise des biens a lieu à titre gratuit.

Compte-tenu du fait que la MSAP de Neufchâteau est située dans la Maison du CCAS de Neufchâteau, que le personnel de la MSAP est le même que le personnel du CCAS, il qu'il n'y a pas, au sein de la maison du CCAS, d'espace spécifique affecté à la MSAP, il convenu qu'aucune répartition spatiale de la maison du CCAS ne sera effectuée, mais simplement une répartition théorique sur la base de la répartition arrêtée par la CLECT.

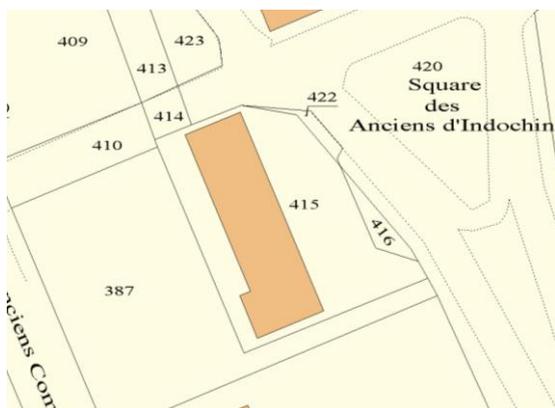


Article 3. Consistance, état général et situation juridique des biens

3-1 L'équipement

L'équipement transféré partiellement, dénommé «Maison du CCAS » fait partie du domaine privé communal. Elle est située Square des Anciens d'Indochine. L'équipement comprend :

3-1-1 Emprise cadastrale de l'équipement mis à disposition



3-1-2 Description du bien mis à disposition

La maison du CCAS est composée de :

- Au rez-de-Chaussée :
 - Un local associatif
 - Un espace d'accueil
 - 3 bureaux
 - Une chaufferie
 - Des circulations et sanitaires
- A l'étage :
 - 9 bureaux
 - 2 salles de réunion
 - Des circulations et sanitaires

La MSAP occupe, au 1^{er} janvier 2018, 16% de ces surfaces (voir tableau en annexe).

3-2 Les biens mobiliers

Les bureaux, salles de réunion et espaces d'accueil sont équipés et meublés en conséquence.

3-3 Contrats liés au bien mis à disposition

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien se substitue dans les droits et obligations de la Commune de Neufchâteau en ce qui concerne les contrats en cours relatifs audit équipement si ceux-ci sont individualisables :

La Commune de Neufchâteau constate la substitution et la notifie à ses cocontractants. Un double de cette notification est adressé à la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

La CCOV se substituera notamment dans les contrats de location suivants :

- CPAM
- CAF
- Chambre de Métiers
- MSA
- CAP Emploi

3.4. Emprunt en cours

Les emprunts en cours qui sont exclusivement attachés aux biens transférés sont transférés de droit à la CCOV.

ARTICLE 4 : CHARGES ET TRAVAUX

A défaut de compteurs individualisés, la CCOV remboursera chaque année, sur demande de la commune, les charges relatives aux consommations d'eau, de gaz et d'électricité au prorata des surfaces mise à disposition telles que définie à l'article 2. De même, la commune demandera le remboursement des contrats de maintenance cités à l'article 4 au prorata des surfaces.

En ce qui concerne le chauffage, la CCOV demandera chaque année à la commune le remboursement au prorata des surfaces non mis à disposition comme prévu à l'article 2.

Pour les travaux sur la structure et les parties communes (gros œuvre, toiture, chaufferie etc..), la CCOV apportera, si elle le décide, sa participation au prorata des surfaces qu'elle occupe (voir article 2).

Article 5. Durée

La mise à disposition des biens visés à l'article 3 du présent procès-verbal est faite sans limitation de durée.

Article 6. Désaffectation des biens mis à disposition

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés dans les conditions prévues à l'article L1321-3 du CGCT.

Article 7. Modifications

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant établi contradictoirement entre la commune et la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

Article 8. Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la convention devra être porté devant le tribunal administratif de Nancy.

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président de la Communauté de Communes de l'Ouest
Vosgien

Monsieur Simon LECLERC

L'adjointe au maire de la commune de Neufchâteau

Madame Muriel ROL

Annexe 1 : tableau des surfaces au 1^{er} janvier 2018

Maison du CCAS		Ville de Neufchâteau	MSAP	communs
Surface chaufferie	21,79			21,79
Surface Resto du cœur	161,08	161,08		
Surface couloirs rdc	16,76			16,76
Surface couloirs étage	45,49			45,49
Surface couloirs total	62,25			
Surface zone accueil - secrétariat -	70,50			70,50
entrée - escalier - palier	47,74			47,74
Sanitaires	35,82			35,82
Bureau CCAS rdc	8,62	8,62		
Bureau CCAS étage N°7	18,24	18,24		
Bureau CCAS étage N°11	17,87	17,87		
Bureau CCAS total	44,73			
Salle de réunion B	42,24	42,24		
Salle de réunion C	27,86	27,86		
Salle de réunion total	70,10			
Bureau MSAP rdc (cpam)	9,62		9,62	
Bureau rdc (conciliateur)	9,03	9,03		
Bureau étage N° 3	9,62	9,62		
Bureau étage N° 5	8,62	8,62		
Bureau étage N° 4	18,24	18,24		
Bureau MSAP étage N° 6	18,24		18,24	
Bureau étage N° 8	18,24	18,24		
Bureau MSAP étage N° 9	18,24		18,24	
Bureau MSAP étage N° 10	18,24		18,24	
	128,09	339,67	64,34	238,10
	Répartition en %	0,84	0,16	

8. DELEGATION AU PRESIDENT POUR LA VENTE DE PETIT MATERIEL

Lors de sa réunion du 14 janvier 2017, le conseil communautaire décidait de définir les délégations au Président et au Bureau afin de faciliter les démarches administratives.

Le bureau de la CCOV dispose notamment de la délégation pour les ventes des biens inférieurs à 20 000€.

Or, la CCOV dispose régulièrement de petit matériel usagé et sorti de l'inventaire qu'elle peut vendre au plus offrant.

Afin de faciliter ces opérations de vente de petit matériel, il est proposé de déléguer au président la vente des biens jusqu'à 2000€. Le bureau restant compétent pour les biens compris entre 2001€ et 20 000€ et le conseil restant compétent pour les biens à partir de 20 001€.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Décide par 77 voix pour

- **DE DELEGUER** au Président les ventes des biens jusqu'à 2000€

9. DECISION MODIFICATIVE N°3

-BUDGET ANNEXE CINEMA

1) Remboursement des tickets d'entrées du cinéma Scala achetés en 2017 par les comités d'entreprise et valables jusqu'à la fin de l'année 2018

Il y a lieu de prévoir le remboursement aux CE ou leurs adhérents des tickets d'entrées du CINEMA SCALA, achetés en 2017 non utilisés et valables jusqu'à la fin 2018. Il s'agit de 227 tickets à 5€ soit un montant total de 1135€.

Dépenses de Fonctionnement

Art 673 Titres annulés sur ex antérieurs : + 1 135€

Art 6135 Locations mobilières : - 1 135€

2) Complément de crédits pour l'amortissement de la subvention d'équipement CINELIA reçue en 2017 et non inscrite au BP2018.

Dépenses de Fonctionnement

Chapitre 023 : 1 104.46€

Recettes de Fonctionnement

Chapitre 042

Art 777 (quote-part de subvention reprise au compte de résultat) : 1 104.46€

Dépenses d'Investissement

Chapitre 040 :

Art 13918 (subvention d'équipement) : 1 104.46€

Recettes d'Investissement

Chapitre 021 : 1 104.46€

-BUDGET PRINCIPAL

- Annulations de titres sur exercices antérieurs (inscriptions de crédits au 673)

Art 673 (titre annulé sur exercice antérieur) : 1 700€

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Décide par 77 voix pour

- **DE VALIDER** ces modifications de crédits.